



# Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. limitée  
15 novembre 2025  
Français  
Original : anglais

## Organe subsidiaire de mise en œuvre

### Soixante-troisième session

Belém, 10-15 novembre 2025

Point 4 b) de l'ordre du jour

### Notification par les Parties non visées à l'annexe I de la Convention

#### Apport d'un appui financier et technique

## Apport d'un appui financier et technique

### Projet de conclusions proposé par la Présidente

1. L'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) s'est félicité des informations communiquées par le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) dans le rapport présenté à la Conférence des Parties à sa trentième session<sup>1</sup> concernant l'appui financier demandé, approuvé et apporté aux fins de l'élaboration des communications nationales et des rapports biennaux actualisés par les Parties non visées à l'annexe I de la Convention, notamment l'appui fourni dans le cadre du programme conjoint de l'Initiative de renforcement des capacités pour la transparence et du Programme mondial d'appui, et a pris note avec satisfaction des progrès accomplis dans la soumission des communications nationales et des rapports biennaux actualisés.

2. Le SBI est conscient de l'importance de l'appui financier et technique fourni par l'intermédiaire de mécanismes bilatéraux, multilatéraux ou autres, en particulier celui apporté par le FEM, notamment par l'intermédiaire du programme conjoint de l'Initiative de renforcement des capacités pour la transparence et du Programme mondial d'appui, pour aider les Parties non visées à l'annexe I à s'acquitter de leurs obligations d'établissement de rapports en matière de mesure, de notification et de vérification au titre de la Convention, y compris s'agissant des communications nationales.

3. Le SBI a pris note avec satisfaction des efforts déployés par le FEM pour mettre au point des processus rationalisés pour les activités habilitantes et, rappelant les paragraphes 39 et 43 a) de la décision 1/CP.24, pour offrir aux Parties la possibilité de soumettre leurs communications nationales et leurs rapports biennaux au titre de la transparence en un seul document, sachant que cette pratique réduit la charge de travail des Parties.

4. Le SBI a encouragé les Parties non visées à l'annexe I qui ne sont pas Parties à l'Accord de Paris et qui ont reçu un financement pour élaborer et soumettre un rapport biennal actualisé, mais ne l'ont pas encore fait, à le faire dès que possible.

5. Le SBI prend acte de l'augmentation de l'enveloppe allouée à la réserve du domaine d'intervention relatif aux changements climatiques destinée aux activités habilitantes et à l'Initiative de renforcement des capacités pour la transparence, qui est passée de 165 millions de dollars des États-Unis au septième cycle de reconstitution des ressources du FEM à 220 millions de dollars au huitième cycle, et se félicite que dans le cadre convenu pour l'allocation des ressources au huitième cycle, 75 millions de dollars aient été alloués à

<sup>1</sup> FCCC/CP/2025/8 et Add.1.



l'Initiative et 145 millions de dollars à d'autres activités habilitantes, soit une augmentation de respectivement 36 % et 32 % par rapport au septième cycle<sup>2</sup>.

6. Le SBI a souligné qu'il importait d'apporter en temps voulu un appui financier et technique suffisant aux Parties non visées à l'annexe I afin de leur permettre de répondre aux exigences de la Convention en matière de mesure, de notification et de vérification et de renforcer et d'améliorer de façon continue leurs capacités institutionnelles et techniques.

7. Le SBI a également souligné qu'il importait que le FEM continue d'examiner et de rendre compte périodiquement de l'appui qu'il apporte aux Parties non visées à l'annexe I aux fins de l'élaboration de leurs communications nationales, s'agissant notamment des équipes techniques nationales, des outils, des systèmes de données et des flux de travail.

8. Le SBI, sachant que l'obligation d'élaborer et de soumettre des communications nationales restera en vigueur<sup>3</sup> et compte tenu des difficultés que les Parties non visées à l'annexe I continuent de rencontrer en matière d'établissement de rapports, a souligné l'importance du soutien financier, de l'assistance technique et de l'appui au renforcement des capacités, quiaidaient ces Parties à s'acquitter systématiquement de leurs obligations au titre de la Convention, et à développer et renforcer, de manière durable et continue, leurs capacités institutionnelles et techniques, en vue, notamment, de mettre en place et d'améliorer les systèmes nationaux d'établissement de rapports au sein de leurs administrations, agences, organes statutaires et institutions associées.

9. Le SBI a prié le secrétariat d'apporter, en collaboration avec d'autres organismes des Nations Unies et organisations internationales, un appui technique supplémentaire aux Parties non visées à l'annexe I aux fins de l'établissement de rapports au titre de la Convention.

10. Le SBI a pris note qu'au 13 novembre 2025, 480 communications nationales (soit 154 premières communications, 147 deuxièmes communications, 118 troisièmes communications, 48 quatrièmes communications, 11 cinquièmes communications et 2 sixièmes communications) et 209 rapports biennaux actualisés (soit 115 premiers rapports, 46 deuxièmes rapports, 28 troisièmes rapports, 15 quatrièmes rapports et 5 cinquièmes rapports) avaient été soumis par des Parties non visées à l'annexe I<sup>4</sup>.

11. Le SBI a décidé de poursuivre l'examen de cette question, notamment de réfléchir, à sa soixante-quatrième session (juin 2026), à la fréquence à laquelle il convient d'inscrire la question à l'ordre du jour de ses futures sessions.

12. Le SBI a pris note de l'estimation des incidences budgétaires de l'exécution par le secrétariat des activités prévues au paragraphe 9.

13. Le SBI a demandé que les activités du secrétariat prévues dans les présentes conclusions soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

<sup>2</sup> Voir les documents du FEM portant les cotes GEF/C.54/19/Rev.03 et GEF/C.62/03, disponibles à l'adresse <https://www.thegef.org/documents/>.

<sup>3</sup> Voir le premier paragraphe de l'article 12 de la Convention et les paragraphes 38, 39 et 43 de la décision 1/CP.24.

<sup>4</sup> Voir <https://unfccc.int/non-annex-I-NCs> et <https://unfccc.int/BURs>.